

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

FOS PROPERTY (exTHEODORA) - MATRAM FOS

37 avenue Pierre 1er de Serbie
75008 Paris

Références : D-2025-0766
Code AIOT : 0006402159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement FOS PROPERTY (exTHEODORA) - MATRAM FOS implanté AV DE SHANGHAI ZONE DISTRIPOINT BAT 2 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de la gestion des suites données à la visite d'inspection du 22 novembre 2024. L'objectif étant de statuer sur la mise en conformité de l'établissement vis-à-vis des prescriptions visées par le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FOS PROPERTY (exTHEODORA) - MATRAM FOS
- AV DE SHANGHAI ZONE DISTRIPOINT BAT 2 13230 Port-Saint-Louis-du-Rhône
- Code AIOT : 0006402159
- Régime : Autorisation
- Non Seveso – Non IED

Entrepôt de stockage de produits combustibles non dangereux composé de 7 cellules :

- A et B, exploitées par la société DESTOCK ;
- C, D, et E, exploitées par la société STEINWEG ;

- F et G, vides depuis le 30 août 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	FDS Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/02/2004, article 7.3.6.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
7	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
9	Evacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10	Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 26/02/2044, article 76.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des constats établis lors de la présente visite d'inspection, l'Inspection des installations classées propose au Préfet des Bouches-du-Rhône d'abandonner le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure proposé à l'issue de la précédente visite d'inspection du 22 novembre 2024.

L'exploitant dispose **d'un délai d'un mois** pour transmettre les justificatifs sollicités dans les points de constat n° 1, 2, 6, 7 et 8 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thèmes : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.</p> <p>Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des</p>

fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'entrepôt de la société FOS PROPERTY SAS est occupé par 2 sociétés :

- cellules A et B : société DESTOCK ;
- cellules C, D et E : société STEINWEG ;
- cellules F et G : vides depuis le 30 août 2025.

Un logiciel permettant le suivi de l'état des stocks va être déployé à partir du 1er janvier 2026. Ce logiciel, DOCOSTOCK, a été mis en place et testé sur un autre site au cours de l'année 2025. Il permet de disposer d'un état des stocks par rubrique ICPE et de visualiser les quantités stockées par cellule.

Les états des stocks suivants ont été consultés le jour de l'inspection :

- DESTOCK : état des stocks au 30 novembre 2025. Les quantités présentes sont renseignées en nombre de palettes et les rubriques ICPE associées ne sont pas mentionnées ;
- STEINWEG : état des stocks au 30 novembre 2025. Cet état des stocks n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Les deux sociétés procèdent à la mise à jour de l'état des stocks de manière mensuelle et non pas de manière hebdomadaire.

Le plan général des zones d'activités et de stockage est incomplet. Toutes les zones ne sont pas matérialisées sur le plan.

En ce qui concerne les matières dangereuses, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, mettre à jour l'état des stocks à minima de manière hebdomadaire. L'état des stocks des matières dangereuses doit quant à lui être mis à jour à minima de manière quotidienne.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées les états des stocks des semaines 5, 6, 7 et 8 de l'année 2026.

L'exploitant doit par ailleurs, **sous un délai d'un mois**, mettre à jour, et transmettre à l'Inspection des installations classées, le plan général des zones d'activités et de stockage. Les zones de préparation des commandes et de réception doivent figurer sur ce plan (cf. point de constat n°3).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : FDS Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5

Thèmes : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures

appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

Constats :

Le jour de la visite, l'Inspection a contrôlé - par sondage - la disponibilité et le respect, dans les zones de stockage, de la fiche de données de sécurité suivante (notamment les chapitres 2.2, 5 et 7 respectivement consacrés à l'étiquetage, à la défense incendie et aux conditions de stockage) :

- FOOD GRADE FLAVOR GRAPE E :
 - le conseil de prudence P405 "Garder sous clef" n'est pas respecté ;
 - le produit comporte la mention de danger H412 "Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme" mais aucune mesure de prévention n'est prise pour éviter tout risque de déversement. Un kit anti-pollution devrait être installé prochainement ;
 - le produit comporte la mention de danger H226 "Liquide et vapeurs inflammables" et il est considéré comme un liquide inflammable de catégorie 3. Ainsi, le produit est considéré comme une matière dangereuse car il est visé par la rubrique 4331. De ce fait, certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont applicables au stockage de FOOD GRADE FLAVOR GRAPE E.
 -

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, justifier du respect de la fiche de données de sécurité du produit FOOD GRADE FLAVOR GRAPE E.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 8

Thèmes : Risques accidentels, Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux « et ne comportent pas de mezzanines ».

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

<p>Constats :</p> <p>Des matières dangereuses sont stockées au sein de la cellule A, notamment des bidons de FOOD GRADE FLAVOR GRAPE E (cf. point de constat n°2).</p> <p>Ces bidons sont stockés dans une zone de préparation des commandes, de ce fait les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne sont pas applicables.</p> <p>L'exploitant doit cependant justifier que toutes les matières dangereuses sont stockées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans des zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception ; • dans les conditions mentionnées dans les fiches de données de sécurité. <p>Dans le cas où des matières dangereuses seraient stockées or zones de préparation des commandes ou de réception, l'exploitant justifiera que les matières stockées ne sont pas chimiquement incompatibles.</p> <p>Les zones de préparation des commandes et de réception doivent figurer sur le plan général des zones d'activités et de stockage sollicité au point de constat n°1.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Plan des réseaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.1.</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Plan des réseaux</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant •
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;- les secteurs collectés et les réseaux associés ;- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le schéma de tous les réseaux a été consulté sur site et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Stockages extérieurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Stockages</p>

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
-

Prescription contrôlée :

Les parois extérieures de l'entrepôt [...] sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

L'exploitant a transmis un dossier de porter à connaissance le 5 mars 2025 qui annule et remplace le précédent déposé en 2020.

Ce dossier de porter à connaissance concerne la création de trois zones de stockage extérieur dédiées à l'entreposage de remorques et conteneurs vides.

L'objectif de ce projet est de répondre à une demande des transporteurs de la ZIP DISTRIPORT qui doivent entreposer des conteneurs et remorques vides avant leur transit vers le Port Autonome de Fos-sur-Mer.

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que les trois zones de stockage ont été aménagées (environ 15 remorques étaient stationnées).

Les zones de stockage représentent une surface totale d'environ 5 000 m². Elles sont situées à

10 mètres des cellules de l'entrepôt et sont disposées autour de la réserve d'eau. L'accès à cette dernière a été conservé. Aucun obstacle n'a été constaté.

Des modélisations FLUMILOG ont été réalisées (modélisation des flux thermiques). Ces modélisations ont été basées sur des palettes type 1510 (scénario majorant étant donné que les remorques entreposées sont vides). Les modélisations permettent de justifier que les effets thermiques en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection des installations classées émet un avis favorable à la mise en place de trois zones d'entreposage de remorques et conteneurs, **sous réserve que ces derniers soient vides** (le jour de la visite une remorque n'était pas vide mais il n'a pas été possible de constater le type de marchandise qui était stocké à l'intérieur). L'Inspection des installations classées propose au préfet des Bouches-du-Rhône d'encadrer par arrêté préfectoral complémentaire l'exploitation de ce stockage extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2004, article 7.3.6.1

Thèmes : Risques accidentels, Conditions de stockage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
-

Prescription contrôlée :

Pour tout type de stockage une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport :

- 1°) aux parois,
- 2°) aux éléments de structure
- 3°) à la base de la toiture ou du plafond
- 4°) à tout système de chauffage.

Cette distance doit par ailleurs respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que certains matériaux et produits combustibles sont stockés contre les parois du bâtiment, et contre certaines portes coupe-feu. La distance minimale de 1 mètre n'est pas respectée vis-à-vis de toutes les parois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai d'un mois**, respecter une distance minimale de 1 mètre vis-à-vis des parois du bâtiment pour tout type de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 12.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription •
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le Système de Sécurité Incendie (SSI) a été contrôlé le 17 février 2025 par la société MONDIALFEU. Le rapport fait état de 7 observations.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, les justificatifs relatifs à la levée des 7 observations figurant dans le rapport de contrôle du SSI.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thèmes : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
-

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés,[...];

b. Des réserves d'eau [...].L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum[...];

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. [...]

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 [...], tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles[...]. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 [...]. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, [...], sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...].L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.[...]

Constats :

Les contrôles suivants ont été réalisés :

- extincteurs :
 - DESTOCK : vérification le 22 mai 2025 par la société PRO SUD INCENDIE ;
 - STEINWEG : vérification les 21 et 22 janvier 2025 par la société FLEURY-FEU ;
- sprinklage :
 - vérification semestrielle le 13 novembre 2025 par la société SPK ENGINEERING. Le rapport fait état de "travaux conseillés" ;
 - vérification semestrielle le 19 février 2025 par la société AXIMA. Le rapport fait état de 5 non-conformités et d'une observation ;
- motopompe : vérification le 13 juin 2024 par la société AXIMA (rapport de 2025 en cours de rédaction). Le rapport fait état d'observations et de points à surveiller ;

<ul style="list-style-type: none"> • <u>porte coupe-feu</u> : vérification le 21 février 2025 par la société MONDIALFEU. Le rapport fait état d'observations (porte condamnée en position fermée, porte à remplacer, etc.) ; • <u>RIA</u> : vérification le 2 juillet 2025 par la société AXIMA. Le rapport fait état de non-conformité. •
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre le plan d'action relatif à la prise en compte des observations figurant dans les différents rapports de contrôle.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 9 : Évacuation du personnel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 14.</p>
<p>Thèmes : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 22/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription •
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dernier exercice d'évacuation a été réalisé le 10 novembre 2025 en présence de la société BUREAU VERITAS.</p> <p>Les précédents exercices ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le 24 octobre 2025 (déclenchement par le locataire STEINWEG) ; • le 20 décembre 2024 en présence de la société BUREAU VERITAS. <p>Le délai entre les exercices d'évacuation du 24 octobre 2025 et du 20 décembre 2024 est de 10 mois et 4 jours. De ce fait, la fréquence réglementaire (au moins tous les six mois) n'est pas respectée.</p> <p>Le délai entre les deux derniers exercices d'évacuation (10 novembre 2025 et 24 octobre 2025) est</p>

quant à elle respectée.
L'exploitant doit veiller à renouveler l'exercice d'évacuation au moins tous les six mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2044, article 7.6.3.1

Thèmes : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
-

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer au minimum des ressources en eau définies ci-après afin de garantir un débit d'eau équivalent à 600 m³/heure pendant 4 heures :

1) un réseau interne fixe bouclé et sectionnable (tous les deux poteaux) d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau général du Port Autonome de Marseille;

Ce réseau sera construit conformément au plan de masse VRD 003 joint dans la demande d'autorisation et comprendra au moins 6 poteaux incendie d'un diamètre de 150 mm.

Le plan de maillage et de sectionnement de ce réseau devra être validé par les sapeurs-pompiers avant sa réalisation.

Le débit d'eau incendie mesuré à l'entrée de l'établissement devra être en toutes circonstances au moins égal à 300 m³ heure.

Avant fonctionnement de l'installation l'exploitant devra justifier auprès du préfet la disponibilité effective du débit d'eau susvisé.

[...]

Constats :

Le dernier contrôle des poteaux incendie a été réalisé le 3 juillet 2025 par la société AXIMA.

Les débits sont les suivants :

- PI 1 : 117 m³/h ;
- PI 2 : 120 m³/h ;
- PI 3 : 123 m³/h ;
- PI 4 : 117 m³/h ;
- PI 5 : 113 m³/h ;
- PI 6 : 172 m³/h.

Le débit en simultané a été vérifié le 5 février 2025 par la société MADIS : 613 m³/h.

Type de suites proposées : Sans suite